

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 501

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

à l'amendement n° 52 de la commission des lois

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La recommandation mentionne la personne morale ayant signalé le manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas concevable que l'abonné visé par une recommandation de la commission de protection des droits ne puisse connaître la personne morale qui l'a dénoncé, et par conséquent se retourner contre elle en cas de dénonciation abusive.